



ANALYSE DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

20 janvier 2021

PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DE PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	ÉTAT DU DROIT EXISTANT	COMMENTAIRES
<p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Lorsque la loi ou le règlement confie directement l’exécution d’un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d’assurer l’égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu’ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes. Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l’exécution du service public s’assure du respect de ces obligations.</p>	<p><u>Article L. 2 du code de la commande publique en sa version actuelle</u></p> <p><i>Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les concessions définis au livre 1er de la première partie, quelle que soit leur dénomination. Ils sont régis par le présent code et, le cas échéant, par des dispositions particulières.</i></p> <p>[L’obligation de neutralité imposée aux personnes (publiques ou privées) directement chargées d’une mission de service public résulte aujourd’hui de la jurisprudence, qui définit également la notion fonctionnelle de service public]</p>	<p>Le projet prétend codifier la jurisprudence existante. Il précise que le principe de neutralité (qui obéit à un souci d’égalité de traitement de tous les usagers) n’a vocation à s’appliquer qu’aux personnes qui participent directement à l’exécution du service public. Pour être vraiment utile, ce rappel devrait énoncer correctement et complètement la règle, en indiquant que la neutralité n’interdit pas seulement, ni principalement, l’expression de croyances religieuses, mais également l’expression de convictions politiques et philosophiques, ce qui présenterait l’avantage de ne pas paraître stigmatiser et de rendre l’exigence plus compréhensible.</p> <p>Par ailleurs, le paragraphe II ne rend pas assez clair que l’exigence n’est justifiée que pour autant qu’une personne se voie confier une véritable mission de service public se rattachant directement et essentiellement aux activités caractéristiques d’une</p>

<p>Les dispositions réglementaires applicables à ces organismes précisent, le cas échéant, les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au présent I.</p> <p>II. – Lorsqu’un contrat de la commande publique, au sens de l’article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l’exécution d’un service public, son titulaire est tenu d’assurer l’égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu’ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes.</p> <p>Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du service public s’assure du respect de ces obligations.</p> <p>Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n’a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.</p> <p>III. – Les dispositions du troisième alinéa du II s’appliquent aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au troisième alinéa du II dans les vingt-quatre mois suivant cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité</p>		<p>personne publique. Rien ne justifie qu’on impose une obligation de neutralité à des personnes participant à des activités purement ancillaires (nettoyage de bureaux ou autres emplois ne participant pas à l’exécution même d’un service public). Il serait encore plus dommageable (et contraire à l’objectif affiché) que le texte serve à ressusciter les dérives conduisant à imposer l’obligation de neutralité à de simples usagers, fussent-ils considérés sur le plan de la responsabilité comme des « <i>collaborateurs ou participants occasionnels</i> » du service public.</p> <p>En ce sens, le texte du premier alinéa du I <i>in fine</i> devrait préciser « <i>...lorsqu’ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent de manifester leurs opinions, religieuses, politiques ou philosophiques, et traitent de façon égale toutes les personnes</i> ». Par ailleurs, le texte du premier alinéa du II devrait préciser « <i>Lorsqu’un contrat de la commande publique, au sens de l’article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l’exécution directe de missions de service public, son titulaire est tenu [...]</i> ».</p>
--	--	--

<p>ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient dans les trente-six mois suivant la date de publication de la présente loi.</p>		
<p>Article 2</p> <p>Au cinquième alinéa de l'article L. 2131-6, au sixième alinéa de l'article L. 3132-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « individuelle », sont insérés les mots : « ou à porter gravement atteinte au principe de neutralité des services publics, ».</p>	<p><u>Art. L. 2131-6 en sa version actuelle</u></p> <p><i>Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</i></p> <p><i>[...] Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</i></p> <p>[Les articles L. 3132-1 et L. 4142-1 comportent des dispositions comparables pour le département et pour la région]</p>	<p>Le projet, qui initialement donnait au préfet un pouvoir de suspension, a été revu et il ne prévoit plus qu'un nouveau cas de déféré préfectoral en urgence, existant aujourd'hui pour les seuls actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté individuelle. On peut trouver excessif que de « graves atteintes au principe de neutralité des services publics » soient mises sur le même plan et rappeler qu'en l'état actuel du droit de telles atteintes restent susceptibles de donner lieu à un déféré, à ceci près que le juge administratif n'a pas l'obligation de se prononcer dans les 48 heures... On ne comprend donc pas l'utilité de cette proposition.</p>
<p>Article 3</p> <p>La section 3 du titre XV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 706-25-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « , à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, » sont supprimés ;</p> <p>b) Au 5°, les mots : « lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier » sont supprimés ;</p> <p>c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé : « Les décisions mentionnées aux 1° et 5° sont enregistrées dans le fichier de plein droit sauf décision</p>	<p><u>Art. 706-25-4 du Code de procédure pénale en sa version actuelle</u></p> <p><i>Lorsqu'elles concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, ainsi que les infractions mentionnées aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences des personnes ayant fait l'objet : [...]</i></p>	<p>Le projet prévoit d'étendre l'inscription de plein droit au FIJAIT à l'ensemble des auteurs d'infractions à caractère terroriste, y compris d'apologie du terrorisme (421-2-5 CP), qui était un délit de presse jusqu'à ce que la loi du 13 novembre 2014 le fasse basculer dans le droit commun le soustrayant ainsi au régime protecteur de la liberté d'expression. Il est également prévu d'étendre l'inscription de plein droit aux personnes qui extraient, reproduisent ou transmettent des données faisant l'apologie du terrorisme pour faire échec aux injonctions de l'autorité aux hébergeurs et prestataires de service internet (421-2-5-1 CP).</p>

<p>contraire et spécialement motivée de la juridiction compétente. Les décisions mentionnées aux 3° et 4° sont également inscrites dans le fichier de plein droit sauf décision contraire et spécialement motivée du procureur de la République. » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa de l'article 706-25-6, après le mot : « articles », sont insérés les mots : « 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal et » ;</p> <p>3° L'article 706-25-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les quinzième, seizième et dix-septième alinéas sont supprimés ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes inscrites dans le fichier, lorsque les décisions ayant conduit à cette inscription concernent des infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal et L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure. »</p>	<p><i>5° D'une mise en examen lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier. [...]</i></p> <p><i>Les décisions mentionnées aux mêmes 1° et 2° sont inscrites dans le fichier sur décision de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4°, sur décision du procureur de la République.</i></p> <p><u>Art. 706-25-6 alinéa 4 du Code de procédure pénale en sa version actuelle</u></p> <p><i>[...] Lorsqu'elles concernent une infraction mentionnée aux articles L. 224-1 ou L. 225-7 du code de la sécurité intérieure, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 du présent code concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision, d'un délai de [...]</i></p> <p><u>Art. 706-25-7 du Code de procédure pénale en sa version actuelle</u></p> <p><i>[...]La personne condamnée pour une infraction mentionnée aux articles L. 224-1 ou L. 225-7 du code de la sécurité intérieure est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4 du présent code, pendant un délai de :</i> <i>-cinq ans s'il s'agit d'un majeur ;</i> <i>-trois ans s'il s'agit d'un mineur. [...]</i></p>	<p>L'inscription au FIJAIT devient ainsi automatique (sauf opposition, suivant le cas, du juge ou du procureur) et s'étend aux personnes mises en examen. Elle impose au condamné, pendant 10 ans, de justifier, tous les trois mois, de son adresse, et d'indiquer tout changement d'adresse et tout déplacement à l'étranger, cette obligation ne visant pas, toutefois, les cas d'apologie du terrorisme, qui ne feront l'objet d'une inscription que de 5 ans s'il s'agit d'un majeur, et 3 ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>La logique affichée du fichage est de surveiller des personnes qui adhèrent à une idéologie dangereuse. Or, de nombreuses condamnations pour apologie du terrorisme sont prononcées pour des propos tenus par simple provocation (personnes sous l'empire d'un état alcoolique, mineurs voulant défier l'autorité...). Il nous semble plus approprié que le fichage face l'objet d'une décision juridictionnelle au regard des motivations de la personne en cause.</p>
<p>Article 4</p> <p>I. – Après l'article 433-3 du code pénal, il est inséré un article 433-3-1 ainsi rédigé : « <i>Art. 433-3-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard</i></p>	<p>[Nouvelle disposition]</p>	<p>La nouvelle infraction est très large :</p> <p>- Apparition, dans le code pénal, de la notion de « toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public » (avec les mêmes critiques/risques que pour d'autres dispositions de la loi) qui est beaucoup plus large et plus floue que les notions existantes</p>

<p>de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. »</p> <p>II. – Après l'article 433-23 du même code, il est inséré un article 423-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 433-23-1.</i> – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue à l'article 433-3-1. »</p>		<p>actuellement, sans que ce soit justifié car l'existant permet de prévenir les atteintes aux agents publics</p> <p>- Sont incriminés sans plus de précision les menaces et actes d'intimidation, alors que jusqu'à présent le code pénal n'incrimine que les menaces de mort/de commettre un délit contre les personnes ou les biens, et que dans certaines conditions : réitérées /matérialisées par écrit-image-objet/avec ordre de remplir une condition (222-17 et suivantes code pénal) ou envers certaines personnes dans un certain cadre (433-3 du code pénal)</p> <p>En quoi vont consister ces menaces et ces actes d'intimidation, qui ne sont nullement définis ?</p> <p>Tant les éléments matériels que la définition de la victime ne sont pas précis.</p> <p>Au vu de ces « largesses » on peut s'interroger sur la compatibilité avec le principe des délits et des peines. Le texte comporte un dol spécial, l'intention « d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service » Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu, il faut avoir menacé/violenté/intimidé pour obtenir. En l'absence de résultat obtenu, il sera difficile de caractériser ce dol spécial.</p> <p>Le nouveau texte incrimine des violences. On ne voit pas l'utilité, puisque les violences sont bien évidemment déjà punies dans le code pénal, et aggravées lorsque commises (et sont délictuelles y compris sans ITT) :</p> <p>- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le</p>
---	--	---

		<p>compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>- Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>La peine d'ITF n'est applicable que pour ce nouveau délit, la peine d'ITF n'est pas prévue pour les autres infractions du chapitre sur les atteintes à l'administration publique commises par les particuliers (Articles 433-1 à 433-26), ce qui traduit les intentions discriminantes du projet de loi.</p>
<p>Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article 6 <i>quater</i> A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « , selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ;</p> <p>2° Après les mots : « qui s'estiment victimes » sont insérés les mots : « d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, » ;</p> <p>3° Les mots : « ou d'agissements sexistes » sont remplacés par les mots : « d'agissements sexistes ou de menaces ».</p>	<p><u>Art. 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 en sa version actuelle</u></p> <p><i>Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.</i></p> <p><i>Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les</i></p>	<p>Ces modifications ont pour objet de permettre l'utilisation des facilités de signalement et les systèmes d'alerte (qui ne relèveraient plus d'un décret en conseil d'Etat) prévues en cas de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes, pour des cas de menaces ou d'atteintes à l'intégrité physique d'un agent public. L'esprit du texte actuel est d'offrir un canal protégé aux victimes d'agissements difficiles à réprimer parce qu'ils bénéficient d'une culture de l'impunité ou d'une complaisance, consciente ou non, de la hiérarchie.</p> <p>On ne comprend pas l'utilité d'étendre ce dispositif à tous les cas d'agressions ou de menaces, y compris lorsqu'il n'existe pas de raisons de craindre que les voies normales de dénonciation et de plainte fonctionnent de façon satisfaisante. En revanche, il est problématique d'ouvrir largement un dispositif dédié,</p>

	<i>conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif.</i>	le transformant ainsi en canal de doléances tous azimuts au risque de le banaliser.
<p>Article 6</p> <p>Après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. – Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la présente loi auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public.</p> <p>« Lorsque l'objet que poursuit l'association dont émane la demande est illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les conduit ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.</p> <p>« S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède, par une décision motivée et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, au retrait de cette décision et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.</p>	[Disposition nouvelle (rien n'existe aujourd'hui)]	<p>Ces propositions sont inutiles puisqu'il n'existe aujourd'hui aucun droit à bénéficier de subventions publiques, de sorte que l'octroi de telles subventions implique déjà une appréciation de l'autorité publique sur l'opportunité de financer. Pour les mêmes raisons, il n'est besoin d'aucun texte pour permettre aux pouvoirs publics de cesser de financer des associations s'ils estiment que leurs activités sont contraires aux principes énumérés dans le texte. Il existe donc déjà, en pratique, un large pouvoir de contrôle.</p> <p>Elles sont dangereuses parce qu'elles mélangent l'exigence de respect de la loi, obligation s'imposant à tous (sans qu'on ait à s'y engager contractuellement) et l'obligation de veiller à la sauvegarde de l'ordre public, mission des pouvoirs publics indélégable qu'il n'est ni souhaitable, ni sain, de transférer à des associations privées. La liberté d'association prolonge les autres libertés (liberté de conscience, liberté d'expression, etc.). Elle ne devrait pas être soumise à un contrôle confinant au régime d'autorisation, même réservé à celles qui bénéficient de fonds publics. En effet, l'octroi de subventions publiques est justifié par la poursuite d'activités jugées d'intérêt général. On ne voit pas pourquoi il devrait être conditionné par un « engagement républicain » impliquant l'exercice de missions de police, ou d'être garant du principe d'égalité entre tous les citoyens, ce qui introduit une confusion proche du contresens : des associations « fermées » ou « particularistes », par exemple des associations de monarchistes, des associations de jeunes, des associations de corses ou d'auvergnats, etc., peuvent parfaitement avoir des activités d'intérêt général justifiant l'octroi de fonds publics.</p> <p>Compte tenu de l'importante marge dans l'appréciation du respect d'un tel contrat</p>

<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p>		<p>d'engagement (par exemple sur la notion de respect de la dignité de la personne humaine), le pouvoir exorbitant de retirer rétroactivement des subventions au mépris des droits acquis, placera de très nombreuses associations sous le contrôle permanent de l'administration, avec un risque très important de dérives, que l'existence d'un contrôle juridictionnel <i>a posteriori</i> ne suffit pas à contrebalancer. En clair, cela signifie que, dès lors qu'ils auront donné une subvention à une association, les pouvoirs publics, centraux ou locaux, disposeront d'un pouvoir comparable, en pratique, à celui de prononcer leur dissolution. La liberté d'association résultant de la loi de 1901, pourtant emblématique de l'ordre républicain, se verrait ainsi considérablement restreinte par ces propositions, alors qu'en principe la vie associative est essentielle dans le développement du vivre-ensemble.</p>
<p>Article 7</p> <p>L'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;</p> <p>2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° Respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « ces trois critères » sont remplacés par les mots : « ces conditions ».</p>	<p><u>Art. 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en sa version actuelle</u></p> <p><i>Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'État ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes :</i></p> <p><i>1° Répondre à un objet d'intérêt général ;</i></p> <p><i>2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;</i></p> <p><i>3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.</i></p>	<p>Voir observations sur l'article précédent</p>

	<p><i>Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.</i></p> <p><i>Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »</i></p>	
<p>Article 8</p> <p>Le chapitre II du titre Ier du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>I. – Les titres des sections 1 et 2 sont supprimés.</p> <p>II. – L'article L. 212-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots : « dans la rue » sont remplacés par les mots : « ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens » ;</p> <p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement » ;</p> <p>3° Le 6° est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « provoquent » sont insérés les mots : « ou contribuent par leur agissements » ;</p> <p>b) Après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre » ;</p> <p>c) Après les mots : « leur non-appartenance », sont insérés les mots : « , vraie ou supposée, » ;</p> <p>d) Après les mots : « nation, une », est inséré le mot : « prétendue ».</p>	<p><u>Chapitre II du titre Ier du code de la sécurité intérieure version actuelle :</u></p> <p>SECTION PREMIÈRE GROUPES DE COMBAT ET MILICES PRIVÉES</p> <p>Art. L. 212-1 <i>Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :</i></p> <p>1° <i>Qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;</i></p> <p>2° <i>Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;</i></p> <p>3° <i>Ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;</i></p> <p>4° <i>Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;</i></p> <p>5° <i>Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;</i></p> <p>6° <i>Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une</i></p>	<p>Le changement proposé au 1° permet d'assimiler à la provocation à des manifestations armées dans la rue, la provocation à tous agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, ce qui peut aller d'actes de casseurs, au démantèlement d'un McDonald's, à l'occupation d'un appartement ou d'une usine, à des actions de réquisition de logements ou immeubles vides, à des actions contre l'affichage publicitaire et, d'une manière générale, à de nombreuses formes de protestation ou de désobéissance civile. Les agissements violents comprendront-ils les agissements violents « moralement » ? On passe en tout cas de la dissolution pour atteinte très grave à l'ordre public à la dissolution pour atteinte à des intérêts privés matériels. La notion de violences contre des biens est très contestable, car les violences visent les personnes et les dégradations concernent les biens : il s'agit d'un glissement sémantique et idéologique à combattre.</p> <p>Le changement proposé au 3° remplace les mots « <i>qui ont pour but de porter atteinte</i> », désignaient les associations visant directement à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à la forme républicaine, par « <i>dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte</i> » ce qui laisse une marge d'interprétation très large et plus que problématique. La même critique peut être adressée à la proposition visant le 6°, qui tend à remplacer les mots « <i>qui provoquent</i> » par « <i>qui provoquent ou</i></p>

<p>III. – Après l'article L. 212-1, sont insérés les article L. 212-1-1 et L. 212-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 212-1-1.</i> – Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés à cet article commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité, ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.</p> <p>« <i>Art. L. 212-1-2.</i> – En cas d'urgence, la suspension de tout ou partie des activités des associations ou groupements de fait qui font l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 peut être prononcée, à titre conservatoire et pour une durée maximale de trois mois, par le ministre de l'intérieur.</p> <p>« La violation d'une mesure conservatoire de suspension prononcée en application du précédent alinéa est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »</p>	<p><i>ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;</i></p> <p><i>7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.</i></p> <p><i>Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal.</i></p> <p>SECTION II ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS</p> <p>Art. L. 212-2 <i>Les conditions dans lesquelles les associations ou groupements de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à</i></p> <p><i>l'article L. 122-1 du code du sport peuvent être dissous ou suspendus d'activité par voie réglementaire sont fixées par les dispositions de l'article L. 332-18 du même code.</i></p> <p><i>La participation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application de ce dernier article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que la participation aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, ou l'organisation de ces activités, sont réprimées dans les conditions prévues à l'article L. 332-19 du même code. »</i></p>	<p><i>contribuent par leurs agissements ».</i> Le Ministre de l'Intérieur a soutenu récemment que la critique de mesures législatives et administratives visant à prévenir ou combattre des actes de terrorisme ou des actes punis par la loi, mais jugées par certains discriminatoires, pouvait être regardée comme une caution contribuant à susciter en retour des actes de haine, de violence ou de discrimination. Les risques de dérive sont donc loin d'être théoriques. Le texte proposé permettrait à l'autorité de tenir un raisonnement comparable à l'encontre de toute association protestant contre des discriminations, pour peu que ces discriminations soient invoquées par ailleurs par des personnes parfaitement étrangères à l'association afin de motiver des actes de haine ou de violence...</p> <p>Les mesures de dissolution sont des mesures extrêmes qui doivent rester rares, puisqu'elles ont pour conséquence de mettre fin immédiatement à l'existence d'une personne morale (le juge n'effectuant pas un contrôle de pleine proportionnalité mais un contrôle dit « normal » – depuis 1936, seuls 7 décrets de dissolution ont été annulés). Par ailleurs, les bénéfiques en termes d'efficacité dans la lutte contre le terrorisme sont loin d'être évidents. Ces propositions partent du postulat que l'interdiction générale de toute critique de l'ordre établi pourrait être efficace pour diminuer les raisons d'indignation susceptibles de motiver des actes de violence ou de terrorisme. Non seulement rien ne vient démontrer ce postulat (au contraire), mais un tel raisonnement conduirait réduire la liberté d'association et la liberté d'expression d'une manière totalement inacceptable. Ces propositions sont donc extrêmement dangereuses et elles doivent être purement et simplement abandonnées.</p>
<p>Article 9</p> <p>L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :</p>	<p><u>Article 140 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 par. 7 en sa version actuelle</u></p>	<p>L'article L562-2-1 du CMF instaure des mécanismes (Tracfin) et une obligation de déclaration en cas de soupçon pour certains professionnels (notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et</p>

<p>1° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé : « V bis. – Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d’activité qui est soumis à l’approbation du conseil d’administration et adressé à l’autorité administrative chargée de son contrôle dans un délai de six mois à compter de la clôture de l’exercice. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du VI, après les mots : « Ces comptes sont publiés », sont insérés les mots : « et transmis à l’autorité administrative chargée de son contrôle » ;</p> <p>3° Au VII :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « L’autorité administrative s’assure de la conformité de l’objet du fonds de dotation aux dispositions du I et de la régularité de son fonctionnement. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « A défaut de transmission du rapport d’activité ou du rapport du commissaire aux comptes et des comptes annuels dans les délais précisés respectivement au V bis et au VI, l’autorité administrative peut suspendre l’activité du fonds de dotation, après mise en demeure non suivie d’effet, jusqu’à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l’objet d’une publication au Journal officiel. » ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Si l’autorité administrative constate qu’existent un objet du fonds de dotation non conforme aux dispositions du I, des dysfonctionnements affectant la réalisation de l’objet du fonds ou une activité du fonds incompatible avec une mission d’intérêt général, elle peut, après mise en demeure non suivie d’effet, suspendre, par décision motivée qui fait l’objet d’une publication au Journal officiel, l’activité du fonds pendant une durée pouvant aller jusqu’à six mois, renouvelable deux fois, et saisir l’autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. »</p>	<p><i>L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation.</i></p> <p><i>A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.</i></p> <p><i>Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.</i></p> <p><i>Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.</i></p>	<p>mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats et avoués près les cours d'appel, experts-comptables et commissaires aux comptes) dans la gestion des fonds de dotation.</p> <p>La pertinence d’un renforcement du contrôle interroge alors qu’aucun moyen supplémentaire, notamment humain, n’est alloué aux préfetures pour absorber ce surcroît de travail. Cette absence de moyens risque de conduire à des contrôles rares, ce qui pose la question de leur utilisation à des fins politiques. Ce renforcement du contrôle de l’administration est donc à tout le moins superflu.</p>
<p>Article 10 Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié : 1° A l’article L. 14 A :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Article L. 14 A du livre des procédures fiscales en sa version actuelle</i></p>	<p>L’article 10 modifie le livre des procédures fiscales en renforçant les mesures de contrôle de l’administration sur les réductions d’impôts octroyés au titre des versements ou des dons du contribuable. La procédure</p>

<p>« Art. L. 14 A. – L’administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues au présent livre, la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu’il est en droit de bénéficier des réductions d’impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sous peine de nullité de la procédure, ce contrôle ne peut s’étendre sur une durée supérieure à six mois. » ;</p> <p>c) La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, sont applicables à la procédure prévue au présent article les garanties mentionnées à l’article L. 14 B. » ;</p> <p>2° Après l’article L. 14 A, il est inséré un article L. 14 B ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 14 B. – I. – Le contrôle prévu à l’article L. 14 A ne peut être engagé sans que l’organisme bénéficiaire des dons et versements en ait été informé par l’envoi d’un avis l’informant du contrôle.</p> <p>« Cet avis précise les années soumises au contrôle et mentionne expressément, sous peine de nullité de la procédure, que l’organisme a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.</p> <p>« II. – Au plus tard six mois après la présentation de l’ensemble des documents et pièces de toute nature mentionnés à l’article L. 102 E, l’administration fiscale informe l’organisme bénéficiaire des dons et versements, par un document motivé de manière à lui permettre de formuler ses observations, des résultats du contrôle prévu à l’article L. 14 A et, le cas échéant, de sa proposition d’appliquer la sanction prévue à l’article 1740 A du code général des impôts.</p> <p>« En cas de désaccord, l’organisme bénéficiaire des dons et versements peut présenter un recours hiérarchique dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce document motivé.</p> <p>« La sanction prévue à l’article 1740 A du code général des impôts ne peut être prononcée avant</p>	<p><i>L’administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, que les montants portés sur les documents mentionnés à l’article 1740 A du code général des impôts délivrés par les organismes bénéficiaires de dons et versements et destinés à permettre à un contribuable d’obtenir les réductions d’impôts prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du même code, correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance de ces documents.</i></p> <p><i>Ces organismes sont tenus de présenter à l’administration les documents et pièces de toute nature mentionnés à l’article L. 102 E du présent livre permettant à celle-ci de réaliser son contrôle.</i></p> <p><i>Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l’article L. 13. Toutefois, les organismes faisant l’objet de ce contrôle bénéficient, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat, des garanties prévues par le présent livre pour les contribuables vérifiés.</i></p>	<p>de contrôle est contradictoire. Le contrôle sur place est autorisé avec désormais une immixtion directe dans le pouvoir de gestion. Le contrôle sera engagé après information de l’organisme bénéficiaire.</p>
---	---	---

<p>l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ce même document. « III. – Lorsque le contrôle prévu à l'article L. 14 A du présent livre, pour une période déterminée, est achevé, l'administration ne peut pas procéder à ce même contrôle pour la même période. »</p>		
<p>Article 11</p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 222, il est inséré un article 222 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222 bis. – À l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.</p> <p>« Le modèle de cette déclaration est fixé par l'administration. » ;</p> <p>2° Après le 5 de l'article 238 bis, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :</p> <p>« 5 bis. – Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant la réalité des dons et versements. »</p> <p>II. – A. – Le 1° du I est applicable aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>[Nouvelle disposition]</p>	<p>Il est proposé d'ajouter un nouvel article 222 bis après l'article 222 du code général des impôts (CGI) qui oblige les associations à déclarer chaque année le montant global des dons et versements qu'elles reçoivent ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de la période de déclaration. Le bénéfice de la réduction d'impôt devient subordonné à la production des pièces par le contribuable à la demande de l'administration fiscale. La réduction d'impôt peut faire l'objet d'une procédure de suspension.</p>

<p>B. – Le 2° du I est applicable aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2022.</p>		
<p>Article 12</p> <p>I. – Au II de l'article 1378 octies du code général des impôts, la référence : « de l'article L. 111-8 » est remplacée par les références : « des articles L. 111-9 ou L. 111-10 » et les références : « 313-2 ou 314-1 » sont remplacées par les références : « 223-1-1, 313-2, 314-1, 321-1, 324-1, 421-1 à 421-2-6 ou 433-3-1 ».</p> <p>II. – Au V du même article, les mots : « visé à l'article L. 111-8 » sont remplacés par les mots : « mentionné aux articles L. 111-9 ou L. 111-10 ».</p> <p>III. – Le I est applicable aux actes commis à compter du lendemain de la publication de la présente loi.</p>	<p><u>Article 1378 octies du code général des impôts en sa version actuelle</u></p> <p><i>[...] II. – Lorsqu'un organisme, qui peut être contrôlé en application de l'article L. 111-8 du code précité, est définitivement condamné en application des articles 313-2 ou 314-1 du code pénal, les dons, legs et versements effectués à son profit ne peuvent plus, à compter du quinzième jour qui suit la condamnation, ouvrir droit à l'avenir au bénéfice d'un avantage fiscal.</i></p> <p><i>[...] V. – Lorsqu'un commissaire aux comptes d'un organisme visé à l'article L. 111-8 du code des juridictions financières refuse de certifier les comptes de cet organisme, il transmet son rapport au ministre chargé du budget qui procède dans les conditions prévues au I.</i></p>	<p>L'article 12 prévoit l'extension des motifs de suspension des avantages fiscaux en cas de condamnation définitive de l'organisme donataire non plus seulement pour abus de confiance ou escroquerie mais terrorisme, recel, blanchiment mis en danger de la vie d'autrui par la diffusion d'informations, usage de menaces ou de pressions à l'encontre d'un agent public en vue de se soustraire aux règles du service public.</p>
<p>Article 13</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement, et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne connaît aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants, situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. »</p>	<p><u>Nouvelle disposition</u> au sein du Code civil, mais déjà prévu par le règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen :</p> <p>- Au sein de son préambule en point 23 : « <i>Compte tenu de la mobilité croissante des citoyens et afin d'assurer une bonne administration de la justice au sein de l'Union et de veiller à ce qu'un lien de rattachement réel existe entre la succession et l'État membre dans lequel la compétence est exercée, le présent règlement devrait prévoir que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable, est la résidence habituelle du défunt au moment du décès</i> »</p> <p>- - Au sein de son article 13 : « <i>Outre la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre du présent règlement, les juridictions de l'État membre de</i></p>	<p>Si l'on fait abstraction des dispositions reprenant des règles européennes déjà existantes, les propositions visent à faire entrer dans l'ordre public l'interdiction d'écarter des héritiers qui bénéficient d'une réserve héréditaire. Une disposition oblige le notaire à informer les intéressés de la protection dont bénéficie la réserve héréditaire.</p> <p>Aujourd'hui, l'existence d'une réserve héréditaire ne fait pas partie de l'ordre public français, ce qui a pour conséquence que le juge français peut être obligé d'appliquer une loi étrangère choisie par les parties qui aboutirait à violer la réserve héréditaire. Toutefois, la notion d'ordre public international permet au juge français d'écarter des dispositions de la loi étrangère qui heurteraient des principes fondamentaux, telle que l'égalité homme/femme.</p> <p>Au demeurant, on a du mal à comprendre en quoi cette disposition permet un gain d'efficacité dans la lutte contre le terrorisme et les dérives violentes. L'article</p>

<p>II. – L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le notaire constate après le décès que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné, individuellement, et le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. »</p> <p>III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française. Elles s'appliquent aux successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à cette entrée en vigueur.</p>	<p><i>la résidence habituelle de toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la succession, peut faire une déclaration devant une juridiction concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des dettes de la succession, sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations peuvent être faites devant une juridiction »]</i></p> <p><u>Article 921 du Code civil en sa version actuelle :</u></p> <p><i>« La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter. Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. »</i></p>	<p>13 du projet de loi devrait à être supprimé car il ne sert aucun des objectifs visés par l'exposé des motifs.</p>
<p>Article 14</p> <p>I. – Après l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est rétabli un article L. 311-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-2. – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un ressortissant étranger qui vit en</p>	<p>[Nouvelle disposition qui vise comme condition générale à la délivrance de tout document de séjour que le ressortissant étranger vivant en France ne soit pas en situation de polygamie]</p> <p><u>Article L. 313-11 du CESEDA en sa version actuelle :</u></p>	<p>ATTENTION : tous ces articles actuels du CESEDA ont été abrogés par l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 qui entrera en vigueur le 1er mai 2021 = REFONTE TOTALE DU CODE</p> <p>Si le droit actuel prévoit déjà que la délivrance de documents de séjour est subordonnée à l'absence de situation de polygamie, le projet de loi prévoit le retrait</p>

<p>III. – Le chapitre IV du titre Ier du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 314-5, les mots : « à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant » sont remplacés par les mots : « aux conjoints d'un ressortissant étranger qui vit en France en état de polygamie » ;</p> <p>2° Au 2° de l'article L. 314-9, les mots : « et qu'il ne vive pas en état de polygamie » sont supprimés.</p>	<p><i>« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public et à condition qu'il ne vive pas en état de polygamie, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2, à l'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui justifie de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</i></p> <p><u>Article L. 314-5 du CESEDA en sa version actuelle :</u></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions des articles L. 314-8 à L. 314-12 la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.</i></p> <p><u>Article L. 314-9 du CESEDA en sa version actuelle :</u></p> <p><i>La carte de résident est délivrée de plein droit [...]</i></p> <p><i>2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11 ou d'une carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour et qu'il ne vive pas en état de polygamie.</i></p>	
--	--	--

<p>IV. – Le livre V du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 511-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 6°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;</p> <p>b) Au 8°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;</p> <p>c) Après le 11°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger mentionné aux 2, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application du I de l'article L. 511-1 s'il vit en France en état de polygamie. » ;</p> <p>2° L'article L. 521-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;</p> <p>b) Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger mentionné aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. » ;</p>	<p><i>L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.</i></p> <p><u>Article L. 511-4 du CESEDA en sa version actuelle</u></p> <p><i>Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : [...]</i></p> <p><i>6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ; [...]</i></p> <p><i>8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ; [...]</i></p> <p><i>11° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.</i></p> <p><u>Article L. 521-2 du CESEDA en sa version actuelle :</u></p> <p><i>Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique et sous</i></p>	
--	--	--

<p>3° L'article L. 521-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux 3° et 4°, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;</p> <p>b) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger mentionné aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion s'il vit en France en état de polygamie. » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».</p>	<p><i>réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :</i></p> <p><i>1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ; [...]</i></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger visé aux 1° à 5° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.</i></p> <p><u><i>Article L. 521-3 du CESEDA en sa version actuelle :</i></u></p> <p><i>[...] 3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;</i></p> <p><i>4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ; [...]</i></p> <p><i>Les étrangers mentionnés au présent article bénéficient de ses dispositions même s'ils se trouvent dans la situation prévue au dernier alinéa de l'article L. 521-2.</i></p>	
---	--	--

<p>Article 15</p> <p>I. – Au paragraphe 4 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale, après l'article L. 161-23, il est inséré un article L. 161-23-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-23-1 A. – Sous réserve des engagements internationaux de la France, une pension de réversion au titre de tout régime de retraite de base et complémentaire, légal ou rendu légalement obligatoire, ne peut être versée qu'à un seul conjoint survivant. En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est versée au conjoint survivant de l'assuré décédé dont le mariage a été contracté à la date la plus ancienne.</p> <p>« Le conjoint divorcé n'est susceptible de bénéficier d'un droit à pension de réversion, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par le régime dont il relève, qu'au titre de la durée du mariage au cours de laquelle il était le seul conjoint de l'assuré décédé et en proportion de cette durée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable aux mariages déclarés nuls mentionnés à l'article 201 du code civil. Dans ce cas, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux pensions de réversion prenant effet à compter de la publication de la présente loi</p>	<p>[Nouvelle disposition sur les conditions d'attribution de la pension de réversion en cas de polygamie]</p>	<p>Les nouvelles pensions de réversion ne visent plus qu'à protéger la première épouse en cas de polygamie. Or, à nouveau, celle-ci n'est pas forcément la mère des enfants : quid de l'intérêt supérieur de l'enfant ? La première épouse n'est pas forcément celle qui a partagé le plus d'années communes avec le conjoint décédé.</p> <p>En outre, nous ne notons aucune mesure transitoire permettant de protéger ces femmes.</p>
<p>Article 16</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 1110-2, il est inséré un article L. 1110-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>[Nouvelle disposition sur l'interdiction et la pénalisation de la délivrance de certificat de virginité]</p>	<p>Cette interdiction constitue une ingérence contestable de l'État dans les actes des médecins, qui ne doivent en principe répondre de l'aspect médical de leur activité que devant leurs pairs. En outre, l'utilité du texte peut être questionnée puisqu'il vise à lutter contre une pratique marginale qui vise principalement à venir en aide à des femmes en détresse et ne paraît</p>

<p>« Art. L. 1110-2-1. – Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d’attester la virginité d’une personne. » ;</p> <p>2° Après l’article L. 1115-2, il est inséré un article L. 1115-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1115-3. – L’établissement d’un certificat en méconnaissance des dispositions de l’article L. 1110-2-1 est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende. »</p>		<p>présenter aucune dangerosité du point de vue des objectifs du projet. Plusieurs articles de presse indiquent que des médecins confrontés à ces situations estiment la mesure contre-productive pour atteindre l’objectif de protection de leurs patientes.</p>
<p>Article 17 Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° L’article 63 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L’officier de l’état civil demande à s’entretenir individuellement avec chacun des futurs époux lorsqu’il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus, que le mariage envisagé soit susceptible d’être annulé au titre des articles 146 ou 180. » ;</p> <p>b) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« S’il conserve, à l’issue de son entretien individuel avec chacun des futurs époux, un doute sérieux sur le consentement du ou des futurs époux, l’officier de l’état civil saisit sans délai le procureur de la République selon les modalités prévues à l’article 175-2. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l’article 175-2, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit »</p>	<p><u>Article 63 alinéa 9 du Code civil en sa version actuelle :</u></p> <p>« <i>L’officier de l’état civil, s’il l’estime nécessaire, demande à s’entretenir séparément avec l’un ou l’autre des futurs époux.</i> »</p> <p><u>Article 175-2 alinéa 1 du Code civil en sa version actuelle :</u></p> <p>« <i>Lorsqu’il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l’audition prévue par l’article 63, que le mariage envisagé est susceptible d’être annulé au titre de l’article 146 ou de l’article 180, l’officier de l’état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.</i> »</p>	<p>Le maire passe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’une possibilité d’entretien individuel avec l’un ou l’autre des époux s’il l’estime nécessaire ; - à une possibilité d’entretien individuel avec chacun des époux s’il a des raisons de craindre que le mariage envisagé soit susceptible d’être annulé (mariage blanc) <p>+ une obligation de saisir le procureur de la république sans délai en cas de doute sérieux sur le consentement d’un futur époux à l’issue de l’entretien DONC obligations de contrôle des maires renforcées, notamment avec la saisine automatique du Procureur</p> <p>Il est difficile de voir le lien entre le renforcement du contrôle des maires sur la validité des mariages et la lutte contre le terrorisme ou les attaques violentes contre la République.</p>

<p>Article 18</p> <p>Après l'article 223-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 223-1-1. – Le fait de révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.</p> <p>« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »</p>	<p>[Disposition nouvelle, mais recoupant en partie certaines infractions (cf. infra).]</p> <p>Pour rappel l'article 24 du PLSG dispose que :</p> <p>« I. – <i>Le paragraphe 3 du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 35 quinquies ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 35 quinquies. – <i>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police. (...) »</i></p> <p>L'infraction de mise en danger d'autrui prévue à l'article L 223-1 du Code pénal avait, à l'époque de son adoption, suscité de nombreuses critiques précisément en raison des incertitudes que renfermaient ce texte. Néanmoins, l'infraction de mise en danger d'autrui permet au moins de régler sa conduite pour ne pas tomber sous le coup de l'infraction dès lors qu'elle nécessite la violation d'une obligation légale préexistante (obligation de sécurité ou obligation de prudence).</p> <p>Ainsi, l'infraction de mise en danger d'autrui comportant un risque de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (donc risque d'atteintes gravissimes) est punie « seulement » d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende alors que le simple risque immédiat d'atteinte aux biens d'autrui est selon l'article 18 du PL sanctionné d'une peine de trois ans d'emprisonnement et/ou de 15 000€ d'amende et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou 75 000€ d'amende lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou exerçant une mission de service public.</p>	<p>L'article 18 est une version plus large de l'article 24 du projet de loi sécurité globale (PL SG) très contesté pour son atteinte à la liberté d'informer. L'infraction prévue à l'article 24 du PL SG était doit être incluse dans la loi sur la presse, contrairement à l'article 18 du PL RPR, ce qui permet d'utiliser dans ce dernier cas la procédure brutale et expéditive de la comparution immédiate. Ce dernier concerne toute personne et non les seules forces de l'ordre (cette qualité constituant une circonstance aggravante), et l'infraction ne couvre toute information relative à la vie privée, familiale ou professionnelle, ce qui englobe également l'image et les éléments d'identification.</p> <p>Il crée une nouvelle infraction d'intention, visant non des faits commis mais une intention prêtée. Dès lors, les incertitudes que créent sa rédaction présentent d'autant plus de risques d'interprétation sur l'intention délictuelle (ou dol spécial) qu'il faudra caractériser (« dans le but de l'exposer à un risque immédiat »).</p> <p>Il suffira d'un risque immédiat à l'intégrité psychique, sans seuil de gravité minimum (la dénonciation de faits, ou même la simple critique, pourraient être jugées « dans le but d'exposer à un risque », dès lors que le risque existe objectivement et qu'on ne peut l'ignorer).</p> <p>Il met sur le même plan l'atteinte à la personne et l'atteinte aux biens, et le niveau de sanction paraît disproportionné et incohérent avec les autres infractions approchantes.</p> <p>Le texte porte atteinte à la liberté d'informer et à la liberté d'expression.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la liberté d'informer, il permettra d'appréhender le même type de faits que l'article 24 PLSG. - Pour un certain nombre de personnes occupant des positions de pouvoir, informations personnelles et professionnelles ne peuvent être distinguées et peuvent revêtir un caractère d'utilité publique : la
---	--	---

	<p>On peut également faire le parallèle avec le harcèlement qui comme on le verra plus loin est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an (2 ans en cas de circonstance aggravante) alors même que le harcèlement implique une atteinte effective à la personne.</p> <p><i>Article 222-33-2-2 du Code pénal</i></p> <p><i>« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.</i></p> <p><i>L'infraction est également constituée :</i></p> <p><i>a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;</i></p> <p><i>b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.</i></p> <p>Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :</p> <p><i>1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;</i></p> <p><i>2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;</i></p> <p><i>3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due</i></p>	<p>révélation / diffusion / transmission de ces informations pourrait exposer au risque de poursuites pénales, laissant craindre la multiplication de procédures bâillonnées dans un objectif d'intimidation, que l'infraction soit in fine poursuivie ou non en l'absence d'intention caractérisée.</p> <p>- Sera également exposée à des poursuites toute personne qui se livrerait à la révélation, la diffusion via internet d'informations visées dans l'article 18 pour dénoncer des agissements graves d'une personne qui jouit d'une impunité en raison de son statut social ou de ses fonctions (on recourt aux médias, quand il existe des dysfonctionnements institutionnels).</p> <p>Un exemple : dénoncer des faits de corruption ne revient-il pas à « révéler... des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne en permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but de l'exposer ... à un risque immédiat d'atteinte... aux biens » ? Cette « atteinte » exclut-elle le cas de mise en œuvre d'une procédure administrative ou judiciaire ?</p> <p>On empile les textes alors qu'il existe déjà une infraction qui permet d'englober très largement le type de comportement visé à l'article 18 : le harcèlement prévu à l'article 222-33-2-2 du code pénal. Or, il se trouve que malgré les très nombreux cas d'harcèlement notamment en ligne, cette infraction est très peu mobilisée et le nombre de poursuites demeure minime. On voit donc mal l'utilité d'une nouvelle infraction, à part créer un régime répressif bien plus sévère.</p> <p>Or, dans le cas du professeur Samuel PATY, des poursuites auraient pu parfaitement être exercées dans le cadre de l'article 222-33-2-2 du Code pénal. En effet, la révélation de son identité et de son lieu d'exercice professionnel ne constituait pas les seuls agissements commis à son encontre (précédemment, faits de dénonciation calomnieuse qui semblaient l'avoir affecté personnellement). Des poursuites pénales étaient donc envisageables, toutefois ces faits</p>
--	---	---

	<p>à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;</p> <p>5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.</p> <p><i>Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.</i> »</p> <p>L'article 222-33-2-2 du code pénal prévoit la circonstance aggravante de cyberharcèlement. La condition de répétition peut être aisément remplie (deux propos ou agissements). L'intention spéciale exigée par l'article 18 sous-tend le harcèlement qui repose sur le constat d'agissements répétés. Le harcèlement exige une atteinte effective à la personne mais on y trouve également l'atteinte « mentale », et il n'est pas nécessaire qu'une incapacité de travail soit caractérisée. Enfin, cette infraction est d'une certaine façon plus large que l'article 18 puisqu'il n'est pas nécessaire de caractériser une intention dans la recherche de résultat (l'atteinte à la personne) puisqu'il suffit que les propos ou les comportements répétés ait <u>pour effet</u> une dégradation des conditions de vie...</p>	<p>n'étaient pas perçus <i>a priori</i> comme dangereux, ou bien l'intéressé n'y a pas prêté attention ou n'en avait pas connaissance.</p> <p>Un autre effet pervers à prévoir est celui d'une application discriminatoire du nouveau texte. En présence de la création d'infractions de masse que la justice n'est pas en mesure de traiter, la loi est mobilisée en fonction des rapports de force et de domination dans la société, notamment en fonction de la position sociale de la victime ou de la capacité à mobiliser les médias.</p> <p>On voit que l'article 18 est beaucoup plus large et répressif que l'article 24 du PLSG, dès lors il se prêterait facilement à des abus.</p>
<p>Article 19</p> <p>Après l'article 6-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sont insérés deux articles 6-3 et 6-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 6-3. – Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire</p>	<p>[Disposition nouvelle]</p>	<p>Cet article vise à faire disparaître le ou les contenus d'un site internet qui a été interdit et qui peut se retrouver sur un autre site ou le site d'autres prestataires, il s'agit dès lors de faire disparaître totalement le contenu de ce site.</p> <p>Comment mesurer les conséquences d'un tel texte ?</p>

<p>a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I de l'article 6, toute partie à la procédure judiciaire ou l'autorité administrative peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision.</p> <p>« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services.</p> <p>« Art. 6-4. – Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I de l'article 6, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision en totalité ou de manière substantielle.</p> <p>« Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.</p> <p>« Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure</p>		<p>L'intervention d'un juge offre des garanties, permettant entre autres d'éviter la suppression d'un contenu qui n'est pas forcément problématique même s'il émane d'un site qui a été interdit ou bloqué.</p>
--	--	---

<p>destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. »</p>		
<p>Article 20</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article 397-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, les dispositions des articles 393 à 397-5 sont applicables aux délits prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p>Néanmoins, cette dérogation est exclue lorsque sont applicables les dispositions concernant la détermination des personnes responsables de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »</p> <p>II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... confortant le respect des principes de la République, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».</p>	<p>[Disposition nouvelle sur le jugement en comparution immédiate (sauf lorsqu'il y a matière à appliquer la règle de la responsabilité en cascade) des infractions délictuelles prévues à l'article 24 de la loi sur la presse :</p> <p><i>« Le fait, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>De provoquer directement à commettre lorsque cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :</i> <i>1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;</i> <i>2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.</i> - <i>De provoquer directement à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.</i> - <i>De faire l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.</i> - <i>De provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un</i> 	<p>Dans le cadre d'une réforme précédente, l'apologie du terrorisme qui se trouvait dans la loi de 1881 avait été déplacée dans le code pénal et été soumise à la procédure de droit commun.</p> <p>La logique répressive du texte doit être dénoncée en particulier en présence de cette justice d'abattage qu'est la comparution immédiate. De surcroît, l'application discriminatoire de la loi est prévisible.</p> <p>L'article 20 permet de faire échapper les auteurs des infractions susvisées à la procédure de comparution immédiate dès lors qu'elles ont été commises par voie de presse, alors même que l'impact est très important (propos touchant un nombre considérable de personnes + autorité et poids social de la presse) et permettra par contre de citer en comparution immédiate et condamner lourdement des individus pour des dérapages verbaux ayant un écho très faible voire inexistants, tels ceux commis en présence de deux ou trois personnes (cf. la condamnation pour apologie du terrorisme de l'individu qui crie « vive Daech » aux policiers qui le malmènent).</p> <p>Pour rappel, les incitations à la haine sont le plus souvent sanctionnées d'une peine d'amende (dérisoire au regard de l'état de fortune des condamnés), même en récidive. Est-ce que le citoyen lambda bénéficiera de la même indulgence s'il est cité en comparution immédiate, cette procédure n'ayant pas vocation à se terminer par des prononcés d'amende ?</p>

	<p><i>groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,</i></p> <p>- <i>De provoquer à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »]</i></p>	
<p>Article 21</p> <p>I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. » ;</p> <p>2° À l'article L. 131-5 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : «, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle » sont remplacés par les mots : « ou bien, à condition d'y avoir été autorisé annuellement par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de choix d'instruction » sont supprimés ;</p>	<p><u>Article L.131-2 alinéa 1 du Code de l'éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</i></p> <p><u>Article L.131-5 du Code de l'éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.</i></p>	<p>Le texte actuel fait de l'éducation à la maison un droit, qu'on peut exercer sur simple déclaration, étant entendu qu'il faut ensuite être en mesure de prouver que l'enfant a acquis les notions du programme et qu'il a intégré des principes de base de l'ordre républicain (égalité des sexes notamment). Des contrôles sont exercés et peuvent entraîner une injonction d'inscrire l'enfant dans un établissement, auquel cas l'infraction est sanctionnée pénalement. C'est efficace. Pour ne pas s'exposer à des poursuites, les parents obéissent à l'injonction, qu'ils peuvent contester devant les tribunaux. Longtemps focalisé sur la crainte de dérives sectaires, le contrôle est depuis quelques années axé sur les musulmans, soupçonnés de retirer leurs enfants de l'école dans une attitude considérée comme « séparatiste ».</p> <p>Le nouveau texte modifie profondément la philosophie actuelle de la loi, et par contrecoup une tradition républicaine remontant au XIXème siècle, qui repose sur la liberté d'enseignement, traditionnellement comprise comme impliquant celle de choisir les méthodes éducatives et de ne pas envoyer son enfant à l'école. On peut s'interroger sur l'intérêt d'une telle réforme (voir sur ce point https://www.lemonde.fr/education/article/2020/12/15/instruction-en-famille-ne-vaut-il-pas-mieux-enderiguer-les-quelques-derives-que-d-enterrer-une-liberte_6063418_1473685.html). La liste limitative</p>

<p>c) Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'autorisation mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes qui sont responsables de l'enfant :</p> <p>« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;</p> <p>« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;</p> <p>« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;</p> <p>« 4° L'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. » ;</p>	<p><i>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.</i></p> <p><i>Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre Ier, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.</i></p> <p><i>Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.</i></p> <p><i>Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.</i></p>	<p>des cas d'autorisation exclut le choix motivé par des raisons religieuses ou philosophiques, qui était pourtant jusqu'ici ce qu'on souhaitait protéger avant tout. Les parents qui ne souhaitent pas confier leurs enfants à des établissements publics pour des raisons autres que celles envisagées par le texte, devront désormais se tourner vers des établissements privés (qui seront souvent religieux). Existe-t-il une garantie que les demandes d'autorisation seront traitées à temps ? En toute logique, les fonds nécessaires pour s'en assurer devraient être pris sur le budget du Ministère de l'Intérieur consacré à la lutte contre le terrorisme. Sera-ce le cas ? Les sanctions pour les contrevenants sont sévères. En outre, le paiement de prestations familiales au bénéfice des enfants concernés serait subordonné à la présentation de l'autorisation donnée par l'autorité compétente.</p> <p>Là encore, on comprend mal l'intérêt de dispositions remettant en cause un principe de l'enseignement républicain consacré depuis le XIXème siècle, sans que les gains en termes d'efficacité dans le combat au terrorisme soient établis.</p>
--	---	---

<p>3° Après l'article L. 131-5, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-5-1. – Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification du retrait de l'autorisation, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. » ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 131-11, après le mot : « articles » est insérée la référence : « L.131-5-1, » ;</p>	<p><i>La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.</i></p> <p><i>Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2.</i></p> <p><i>La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail. »</i></p> <p>[Nouvelle disposition]</p>	
--	--	--

<p>5° Au quatrième alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « la déclaration annuelle » sont remplacés par le mot : « l'autorisation ».</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé » sont remplacés par les mots : « soit de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. »</p> <p>III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021.</p>	<p><u>Article L.552-4 du Code de la sécurité sociale en sa version actuelle</u></p> <p><i>Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.</i></p> <p><i>Les prestations ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces prévues à l'alinéa ci-dessus. Elles peuvent toutefois être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production de ladite pièce résulte de motifs indépendants de sa volonté.</i></p> <p><i>Un arrêté interministériel fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, le délai dans lequel les pièces citées au premier alinéa du présent article doivent être produites</i></p>	
<p>Article 22</p> <p>I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 241-5, les mots : « et de la fermeture de l'établissement » sont supprimés ;</p> <p>2° Après l'article L. 441-3, il est inséré un article L. 441-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-3-1. – Lorsqu'il constate que des enfants sont accueillis aux fins de leur dispenser des</p>	<p><u>Article L. 241-5 du Code de l'éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>Le fait, pour tout chef d'établissement d'enseignement du premier et du second degré privé, de refuser de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies</i></p>	

<p>enseignements scolaires sans qu'ait été faite la déclaration prévue à l'article L. 441-1, le représentant de l'État dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'interruption de cet accueil et la fermeture des locaux utilisés. En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable réalisée en application de l'article L. 122-1 du code des relations du public et de l'administration peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil ou par voie d'affichage.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés si des enfants sont accueillis avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 441-1 ou en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes.</p> <p>« Lorsque sont prononcées les mesures prévues aux deux premiers alinéas, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met en demeure les parents des enfants accueillis dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les quinze jours suivant la notification qui leur en est faite. » ;</p> <p>3° À l'article L. 441-4 :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions et formalités prescrites au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>à l'article L. 241-4, est puni de 15 000 euros d'amende et de la fermeture de l'établissement.</p> <p><u>Article L. 441-4 du Code de l'éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions prescrites au présent chapitre est puni de 15 000 € d'amende et de la fermeture de l'établissement. La peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un établissement scolaire ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue.</i></p> <p><i>Lorsque le procureur de la République a été saisi des faits constitutifs de cette infraction, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure.</i></p> <p><i>Lorsque l'ouverture d'un établissement a fait l'objet d'une décision d'opposition, la peine d'amende prévue au premier alinéa ne peut être prononcée qu'après que cette décision est devenue définitive.</i></p>	<p>[Aucune disposition ne prévoit actuellement le pouvoir de fermeture administrative par le préfet objet du nouvel article L. 441-3 du projet]</p> <p>Le système actuel autorise l'ouverture d'un établissement privé sans contrat sur simple déclaration, faute d'opposition de l'administration dans les trois mois, avec des sanctions pénales lourdes (notamment fermeture de l'établissement) en cas de violation des obligations légales. Les propositions du projet visent à transférer le pouvoir de fermeture de l'établissement, aujourd'hui exercé par le juge judiciaire, au préfet, qui doit prendre l'avis du ministère de l'éducation.</p> <p>En outre, le contrôle de l'administration ne porte plus uniquement sur le personnel enseignant mais sur l'ensemble du personnel et sur le financement.</p> <p>Outre qu'il s'agit d'un important changement de régime, qui aurait pour effet de placer les établissements privés sous la férule permanente des préfets (dont le rôle de contrôle s'accroîtrait considérablement par rapport à celui du ministère de l'éducation, prépondérant aujourd'hui), avec pouvoir pour ces derniers de prononcer la fermeture après simple mise en demeure (ou en cas de refus du contrôle), sous le contrôle du juge administratif (et non plus judiciaire), on notera que le législateur a déjà doté l'administration (MEN), en 2014, du pouvoir d'enjoindre aux parents d'élèves scolarisés dans un établissement faisant l'objet d'une procédure pénale, d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement, mesure déjà extrêmement lourde, qui en pratique a des effets identiques à une fermeture.</p>
--	---	---

<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « prévue au premier alinéa » sont supprimés ;</p> <p>4° À l'article L. 442-2 :</p> <p>a) Au I, après les mots : « à l'instruction obligatoire, », sont insérés les mots : « qui implique l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et, pour les enseignants, de leurs titres, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« À la demande des autorités de l'État mentionnées au I, l'établissement d'enseignement privé fournit, dans un délai et selon des modalités précisées par décret, les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement. » ;</p> <p>c) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas, qui deviennent les quatrième, cinquième et sixième, constituent un III ;</p> <p>d) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. – L'une des autorités de l'État mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'il détermine et</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article L. 442-2 du Code de l'éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>I.- Mis en œuvre sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité compétente en matière d'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse.</i></p> <p><i>II.- Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnes exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et de leurs titres, dans des conditions fixées par décret.</i></p> <p><i>L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1.</i></p> <p><i>Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.</i></p>	<p>En remplaçant un contrôle axé sur le projet éducatif, par un contrôle élargi à la défense de l'ordre public et en conférant de nouveaux pouvoirs au préfet, ces propositions auraient pour effet d'établir l'équivalent d'un régime d'autorisation administrative, ce qui constitue une sérieuse entorse au principe de la liberté d'enseignement. L'efficacité pour la lutte contre le terrorisme ou contre les dérives violentes est à démontrer et ne paraît pas justifier des restrictions aussi importantes.</p>
---	---	--

<p>en les informant des sanctions dont ils seraient l'objet en cas contraire :</p> <p>« 1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;</p> <p>« 2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 ;</p> <p>« 3° Aux manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ;</p> <p>« 4° Aux manquements aux obligations procédant des articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 ou à la vacance de la fonction de directeur ;</p> <p>« 5° Aux manquements aux obligations procédant de l'article L. 441-3 et du II de l'article L. 442-2.</p> <p>« S'il n'a pas été remédié à ces manquements après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. Il agit après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, pour les motifs tirés du 1° et sur sa proposition, pour les motifs tirés des 2° à 5°.</p> <p>« V. – En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation,</p>	<p><i>Un contrôle est réalisé au cours de la première année d'exercice d'un établissement privé.</i></p> <p><i>Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il est mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.</i></p> <p><i>En cas de refus de la part du directeur de l'établissement d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1, et qui permet aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite.</i></p> <p><i>III.-Lorsque l'une des autorités de l'Etat mentionnées au I du présent article constate que les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent un risque pour l'ordre public, elle met en demeure le directeur de l'établissement de remédier à la situation dans un délai qu'elle fixe en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire.</i></p> <p><i>En cas de refus de la part du directeur de l'établissement de remédier à la situation, l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent III avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre</i></p>	
--	---	--

<p>la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable.</p> <p>« VI. – Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement en application des IV et V, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les quinze jours suivant la notification qui leur en est faite. » ;</p> <p>5° À l'article L. 914-5, les mots : « d'une amende de 15 000 euros et de la fermeture de l'établissement » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».</p> <p>II. – La peine de la fermeture de l'établissement prévue aux articles L. 241-5, L. 441-4 et L. 914-5 du code de l'éducation, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi, demeure applicable aux infractions commises avant cette date</p>	<p><i>établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite.</i></p> <p><u>Article L. 914-5 du Code de l'éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>Le fait de diriger un établissement privé d'enseignement scolaire en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions prescrites aux articles L. 441-1 et L. 914-3 est puni d'une amende de 15 000 € et de la fermeture de l'établissement. La peine complémentaire d'interdiction de diriger un établissement scolaire et d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue.</i></p> <p><i>Lorsque l'ouverture d'un établissement a fait l'objet d'une décision d'opposition, la peine d'amende prévue au premier alinéa du présent article ne peut être prononcée qu'après que cette décision est devenue définitive.</i></p>	
<p>Article 23</p>	<p><u>Article 227-17-1 du Code pénal en sa version actuelle</u></p>	<p>Le pouvoir de contrôle et les sanctions pénales ne sont plus seulement prévus pour les manquements à l'obligation d'assurer l'instruction obligatoire, mais ils</p>

<p>I. – Les deux derniers alinéas de l’article 227-17-1 du code pénal sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le fait, par un directeur d’établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal, de n’avoir pas pris, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l’État, les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l’encontre de celui-ci l’interdiction de diriger ou d’enseigner.</p> <p>« Le fait de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l’établissement faisant l’objet d’une mesure de fermeture prononcée en application du IV ou du V de l’article L. 442-2 ou de l’article L. 441-3-1 du code de l’éducation ou de faire obstacle à l’exécution d’une telle mesure est puni d’un an d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. »</p> <p>II. – La peine de la fermeture de l’établissement prévue à l’article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi, demeure applicable aux infractions commises avant cette date.</p>	<p><i>Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</i></p> <p><i>Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, et permette aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même code, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.</i></p> <p><i>Il en est de même lorsque le directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat n'a pas respecté la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 442-2 dudit code.</i></p>	<p>s’étendent à toute carence dans l’exécution des injonctions de l’autorité administrative, y compris dans le souci de respect de l’ordre public. En pratique, les établissements seront donc tenus d’obéir, quitte à contester les mesures devant le juge administratif. Les sanctions pénales en cas d’infraction sont augmentées.</p>
<p>Article 24</p> <p>Le code de l’éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l’article L. 442-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La passation du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l’établissement à dispenser un</p>	<p><u>Article L. 442-5 alinéa 1 du Code de l’éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.</i></p>	<p>Le code de l’éducation est complété en son article 442-5 en prévoyant que la passation du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l’établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l’enseignement public.</p>

<p>enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public. » ;</p> <p>2° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 442-12 est complétée par les mots : « , capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public ».</p>	<p><u>Article L. 442-12 alinéa 3 du Code de l'éducation en sa version actuelle</u></p> <p><i>Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. [...].</i></p>	
<p>Article 25</p> <p>I. – Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du II de l'article L. 111-1, les mots : « la tutelle » sont remplacés par les mots : « le contrôle » ;</p> <p>2° L'article L. 121-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est complété par les mots :</p> <p>« et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° l'article 25-1 de la même loi du 12 avril 2000 comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p><u>Article L. 111-1 II. Alinéa 1 du Code du sport en sa version actuelle</u></p> <p><i>L'Etat exerce la tutelle des fédérations sportives.</i></p> <p><u>Article L. 121-4 alinéas 2 à 5 du Code du sport en sa version actuelle</u></p> <p><i>L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.</i></p> <p><i>L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément.</i></p> <p><i>L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2.</i></p> <p><i>Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de</i></p>	<p>Le projet vise à imposer à toute association sportive la souscription du contrat d'engagement républicain proposé par l'article 6 de la loi et, dans cette mesure, il s'agit d'une redondance. Les observations faites à propos de cet article 6 (cf. ci-dessus), s'appliquent évidemment aux associations sportives.</p> <p>En outre, dans le cas des associations sportives, le contrat d'engagement républicain comporterait un engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique ou morale des personnes et en particulier des mineurs. Cette proposition est source de confusion : toute personne est investie de cette obligation d'une manière générale, même sans engagement. Un engagement spécial ne paraît justifié que s'il porte sur des mesures spécifiques aux associations sportives destinées à veiller à cette protection, mais en ce cas, il faut définir ces mesures spécifiques.</p>

<p>« - et de participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain.</p> <p>« Le ministre chargé des sports retire l'agrément si la fédération sportive méconnaît les engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. » ;</p> <p>4° À l'article L. 131-9, avant les mots : « Les fédérations sportives », sont ajoutés les mots : « Dans le respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8, » ;</p> <p>5° L'article L. 131-14 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée. » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, après les mots : « retrait de la délégation, », sont insérés les mots : « ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné à l'alinéa précédent » ;</p> <p>6° Après l'article L. 131-15-1, il est inséré un article L. 131-15-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-15-2. – Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits</p>	<p><u>Article L. 131-9 du Code du sport en sa version actuelle</u></p> <p><i>Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. [...]</i></p> <p><u>Article L. 131-14 du Code du sport en sa version actuelle</u></p> <p><i>Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.</i></p>	
--	--	--

<p>des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au I de l'article L. 131-8, qu'elles mettent en œuvre dans l'exercice de leur prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à l'article L. 131-15. »</p> <p>II. – Tout agrément accordé à une fédération sportive antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025.</p>		
<p>Article 26</p> <p>L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 19. – Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles sont composées de personnes majeures, au nombre de sept au moins, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts de l'association. « Chacun des membres peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. « Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation. « Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou plusieurs</p>	<p><u>Article 19 actuel (date de 2011)</u></p> <p>« Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composés au moins :</p> <p><i>Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;</i></p> <p><i>Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;</i></p> <p><i>Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.</i></p> <p><i>Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.</i></p> <p><i>Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.</i></p>	<p>Les statuts de l'association devront prévoir l'existence d'un ou plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tous biens immobiliers et du recrutement d'un ministre du culte si nécessaire. Cette nouveauté vise à renforcer la gouvernance des associations, instaurant un contrôle interne des adhésions et des modifications statutaires.</p>

<p>organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte. « Les procédures mentionnées au présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><i>Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.</i></p> <p><i>Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.</i></p> <p><i>Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.</i></p> <p><i>Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »</i></p>	
<p>Article 27</p> <p>I. – Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19-1. – Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations culturelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 doit déclarer sa qualité culturelle au représentant de</p>	<p>[Nouvelle disposition MAIS <u>Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa version actuelle (2015)</u> : <i>Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.</i></p> <p><i>La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux</i></p>	<p>Les modifications proposées ont pour objet de soumettre toutes les associations culturelles, c'est-à-dire ayant pour objet exclusif ou principal de subvenir aux frais, à l'entretien ou à l'exercice d'un culte et prétendant aux bénéfices instaurés par la loi de 1905 (avantages fiscaux, facilités pour recevoir des donations et des legs), à une obligation de déclaration spéciale auprès des préfetures, renouvelée tous les cinq ans. Le préfet aurait le pouvoir de s'opposer dans les deux mois auxdits bénéfices, mais également celui de les retirer à tout moment, après une procédure</p>

<p>l'État dans le département, sans préjudice de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département peut, dans les deux mois suivant la déclaration, s'opposer au bénéfice des avantages mentionnés au premier alinéa s'il constate que l'association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par les articles 18 et 19, ou pour un motif d'ordre public. Il peut, pour les mêmes motifs, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirer le bénéfice de ces avantages.</p> <p>« En l'absence d'opposition, l'association qui a déclaré sa qualité culturelle bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations culturelles pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, notamment les documents permettant à l'association de justifier de sa qualité culturelle, les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'opposition de l'administration, sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Au V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, les mots : « ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État » sont supprimés.</p>	<p><i>qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.</i></p> <p><i>Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.</i></p> <p><i>L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.</i></p> <p><i>Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.</i></p> <p><i>Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.]</i></p>	<p>contradictoire, s'il estime qu'elles ne remplissent pas leur mission ou « pour un motif d'ordre public ».</p> <p>Comme le fait observer la fédération protestante de France (<i>référence du document</i>) le contrôle renforcé proposé revient en pratique à mettre en place un dispositif d'agrément administratif. La proposition remet donc en cause le principe de liberté et la conception républicaine de la laïcité, ce qui soulève la question de sa conformité à la constitution, ainsi d'ailleurs qu'à la CEDH.</p>
--	--	---

<p>Article 28</p> <p>Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19-2. – I. – Le financement des associations culturelles est assuré librement dans les conditions prévues par les dispositions du présent article et de l'article 19-3.</p> <p>« II. – Les associations culturelles peuvent recevoir les cotisations prévues à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte. Elles peuvent percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux même par fondation, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service du culte, au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi qu'à la décoration de ces édifices.</p> <p>« Elles peuvent recevoir, dans les conditions prévues par le II de l'article 910 et par l'article 910-1 du code civil, les libéralités entre vifs ou par testament destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.</p> <p>« Elles peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit, sans préjudice des dispositions des 2^o et 3^o de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>« Elles peuvent verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.</p> <p>« III. – Elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte</p>	<p><i>[Nouvelle disposition mais Article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (2011) : [...] Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.</i></p> <p><i>Les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.</i></p> <p><i>Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.</i></p> <p><i>Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.]</i></p>	<p>Ces modifications semblent en grande partie rédactionnelles et doivent être lues conjointement avec l'introduction d'un nouvel article 910-1 dans le code civil. Une nouveauté importante néanmoins, est la permission donnée aux associations culturelles de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit, même non nécessaires à leur objet, dans le but d'en tirer des revenus, pourvu toutefois que ces revenus servent à financer des activités culturelles.</p>
---	---	--

public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »		
<p>Article 29</p> <p>À l'article 20 de la même loi, les mots : « l'article 7 du décret du 16 août 1901 » sont remplacés par les mots « décret en Conseil d'État » et les mots : « par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « par les articles 18 à 19-3 ».</p>	<p><u>Article 20 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (1905) :</u></p> <p><i>Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.</i></p>	Essentiellement rédactionnel ?
<p>Article 30</p> <p>I. – L'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes est ainsi rédigé : « Art. 4. – Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et dans le respect des dispositions prévues aux articles 25, 34, 35, 35-1, 36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 citée ci-dessus. « L'exercice public d'un culte au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 peut également être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. « Ces associations sont soumises aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis et 17 de la loi du 1er juillet 1901 précitée ainsi que du troisième alinéa de l'article 19, de l'article 19-3 et des articles 25, 34, 35, 35-1, 36, 36-1 et 36-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. »</p> <p>II. – Après l'article 4 de la même loi, sont insérés deux articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés : « Art. 4-1. – Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de</p>	<p><u>Article 4 de la loi du 2 janvier 1907 dans sa version actuelle (1907)</u></p> <p><i>Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.</i></p> <p>+ <u>Article 18 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (1905)</u></p> <p><i>Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.</i></p>	<p>Ces propositions visent à inciter fortement les nombreuses associations qui, aujourd'hui, ne se déclarent pas formellement comme associations culturelles, mais qui ont des activités culturelles (accessoires ou non déclarées comme principales), à se placer sous le statut formel d'association culturelle, avec les mêmes obligations et, par conséquent, les mêmes possibilités de contrôle par l'autorité préfectorale. Dans cette perspective, ces associations seraient désormais soumises d'office aux obligations de police du culte figurant dans la loi de 1905. En outre, les nouvelles dispositions prévoient un pouvoir d'injonction du préfet, le cas échéant sous astreinte, dont l'objet est difficilement compréhensible.</p> <p>Ces propositions bousculent de façon importante l'équilibre instauré par la loi de 1905. Pousser toutes les associations ayant des activités culturelles à se déclarer formellement comme telles, est en contradiction avec l'un des versants du principe de séparation, qui pose que « la République ne reconnaît aucun culte » (article 2 de la loi), surtout si cette déclaration implique de se placer sous le contrôle systématique et continu de l'autorité préfectorale (cf. remarques à propos de l'article 28 ci-dessus). Or le nouvel article 4-2 donne au préfet le pouvoir d'enjoindre, sous astreinte, toute association qui « accomplit des actes en relation avec l'exercice</p>

<p>l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 précitée relatives aux comptes annuels, ainsi qu'aux dispositions des deuxième à quatrième alinéas du même article. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément.</p> <p>« Elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-171 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée :</p> <p>« 1° Lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;</p> <p>« 2° Lorsque le montant des subventions publiques reçues annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 3° Lorsque leur budget annuel dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État sont applicables en cas de non-respect des dispositions du présent article.</p> <p>« Art. 4-2. – Lorsqu'il constate qu'une association accomplit des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe, de mettre en conformité son objet avec ses activités.</p> <p>« À l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 euros par jour de retard.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le délai</p>		<p>public d'un culte sans que son objet le prévoie » à mettre en conformité son objet et ses activités. S'il s'agit d'une injonction de se déclarer formellement comme association culturelle, cette disposition est en contradiction directe avec l'idée que l'exercice public d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi de 1901 ou par voie de réunions sur initiatives individuelles. Sinon, on ne comprend pas ce que la mise en conformité peut signifier...</p> <p>Les propositions suscitent donc de sérieuses réserves du point de vue de leur conformité à la constitution et à la CEDH.</p>
--	--	---

<p>minimum dont l'association dispose pour mettre son objet en conformité avec ses activités. »</p>		
<p>Article 31</p> <p>I. – Après l'article 79-IV du code civil applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est ajouté une troisième subdivision ainsi rédigée :</p> <p>« 3. Dispositions particulières propres aux associations inscrites à objet culturel</p> <p>« Art. 79-V. – Sans préjudice des articles du présent titre applicables aux associations inscrites, les associations inscrites à objet culturel sont soumises aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 et à celles de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État.</p> <p>« Elles sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État relatives aux comptes annuels, ainsi qu'aux alinéas suivants du même article. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément.</p> <p>« Elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-171 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée :</p> <p>« 1° Lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;</p> <p>« 2° Lorsque le montant des subventions publiques reçues annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 3° Lorsque leur budget annuel dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État.</p>	<p><u>Nouvelles dispositions</u></p>	<p>Modification du droit local dans les départements du Rhin et de la Moselle afin d'y introduire les dispositions critiquées ci-dessus.</p>

<p>« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État sont applicables aux associations inscrites à objet cultuel en cas de non-respect des dispositions des cinq alinéas précédents.</p> <p>« Art. 79-VI. – Lorsqu'il constate qu'une association inscrite de droit local accomplit des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe, de mettre en conformité son objet avec ses activités.</p> <p>« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 euros par jour de retard.</p> <p>« Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le délai minimum dont l'association dispose pour mettre son objet en conformité avec ses activités. »</p> <p>II. – Après l'article 167 du code pénal local, sont ajoutés les articles 167-1 à 167-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 167-1. – Les réunions pour la célébration d'un culte dans les locaux appartenant à un établissement public du culte ou à une association à objet cultuel ou mis à leur disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.</p> <p>« L'infraction à l'alinéa précédent est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont passibles de ces peines ceux qui ont organisé la réunion, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et ceux qui ont fourni le local.</p> <p>« Art. 167-2. – Il est interdit de tenir des réunions politiques dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou dans les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est</p>		
--	--	--

<p>également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale.</p> <p>« Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou appartenant à un établissement public du culte ou à une association à objet culturel ou mis à la disposition de ceux-ci.</p> <p>« Les délits prévus au présent article sont punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>« Art. 167-3. – Lorsque les délits prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.</p> <p>« Lorsque la contravention prévue au sixième alinéa du même article est commise dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, la peine est portée à 3 750 euros d'amende.</p> <p>« Lorsque les délits prévus aux septième et huitième alinéas du même article sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.</p> <p>« Art. 167-4. – Dans le cas de condamnation en application des articles 167-1 à 167-3, l'établissement public du culte ou l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable sauf si l'infraction a été commise par une personne non membre de l'établissement public du culte ou de l'association ou n'agissant pas à l'invitation de ces derniers et dans des conditions dont ils ne pouvaient avoir connaissance.</p> <p>« Art. 167-5. – La peine prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal peut être prononcée à la place de ou en même temps que la peine d'amende ou la peine d'emprisonnement prévue pour les délits définis aux articles 167 et suivants du présent code,</p>		
---	--	--

<p>ainsi que pour les délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal et aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p>« Art. 167-6. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer un établissement public du culte ou une association à objet culturel pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »</p>		
<p>Article 32</p> <p>Après le 4° de l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. »</p>	<p><i><u>Nouvelles dispositions complétant les dispenses au droit de préemption</u></i></p> <p><i><u>Article L213-1-1</u></i></p> <p><i>Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :</i></p> <p><i>1° Entre ascendants et descendants ;</i></p> <p><i>2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;</i></p> <p><i>3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;</i></p> <p><i>4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.</i></p> <p><i>Le présent chapitre est applicable aux aliénations mentionnées au premier alinéa. Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration adressée à la mairie ne mentionne pas le prix. La décision du titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien indique l'estimation de celui-ci par les services fiscaux.</i></p>	<p>Il s'agit dans toute la France de ne pas soumettre les donations aux organisations culturelles quel que soit leur statut du droit de préemption des collectivités territoriales.</p>

<p>Article 33</p> <p>L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et dressent » sont remplacés par les mots : « comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France. Elles dressent » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.</p> <p>« Elles sont tenues de présenter ces documents, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours, sur toute demande du représentant de l'État dans le département.</p> <p>« Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p> <p>« Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien. » ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque les associations et les unions » sont remplacés par le mot : « Lorsqu'elles » ;</p> <p>4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Article 21 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (2018)</u></p> <p><i>Les associations et les unions établissent des comptes annuels et dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.</i></p> <p><i>Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.</i></p> <p><i>Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.</i></p>	<p>Les nouvelles dispositions imposeraient aux associations culturelles l'établissement d'un bilan d'un compte de résultat et d'une annexe conforme aux normes comptables, ainsi que de dresser une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte, de déclarer les bénéfices davantage de ressources extérieures, d'assurer la certification de leurs comptes et d'établir un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature.</p>
---	--	--

<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du quatrième alinéa, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »</p>		
<p>Article 34</p> <p>L'article 23 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les références : « 20, 21 » sont remplacés par les références : « 19-1, 20 » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « au paragraphe 1er du présent article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;</p> <p>3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association, de ne pas respecter les obligations mentionnées aux cinq premiers alinéas de l'article 21.</p> <p>« À la demande de toute personne intéressée, du ministère public ou du représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social de l'association, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l'association de produire les comptes annuels et les autres documents mentionnés à l'article 21. Le président du tribunal judiciaire peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités. »</p>	<p><u>Article 23 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (2015)</u></p> <p><i>Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5ème classe, et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18,19,20,21 et 22.</i></p> <p><i>Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.</i></p>	<p>Il est proposé d'alourdir les sanctions en cas d'infraction aux obligations administratives et comptables prévues aux articles 18, 19, 20 et 22 (mais de les abroger pour les unions, concernées par l'article 20, sans doute parce que cela est considéré comme redondant), pour les aligner sur ce qui est prévu pour les sociétés anonymes et pour les associations 1901 (d'après l'exposé des motifs).</p>
<p>Article 35</p> <p>Après l'article 19 de la même loi, il est inséré un article 19-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19-3. – I. – Toute association culturelle bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.</p>	<p><u>Article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa version actuelle (2014)</u></p> <p><i>Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :</i></p> <p><i>1° Les cotisations de ses membres ;</i></p>	<p>Ces dispositions instaurent un contrôle particulièrement resserré sur les associations culturelles financées directement ou indirectement par un Etat étranger ou depuis l'étranger.</p>

<p>« Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.</p> <p>« Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.</p> <p>« II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :</p> <p>« 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;</p> <p>« 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et de l'article L. 233-17-2 du même code ;</p> <p>« 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° ;</p> <p>« 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;</p>	<p>2° <i>Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;</i></p> <p>3° <i>Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.</i></p> <p><i>Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :</i></p> <p><i>a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;</i></p> <p><i>b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.</i></p> <p><i>Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.</i></p>	
--	--	--

<p>« 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.</p> <p>« Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux quatre alinéas précédents assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.</p> <p>« III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I.</p> <p>« L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.</p> <p>« IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.</p> <p>« En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III, l'association</p>		
--	--	--

<p>bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.</p> <p>« Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni d'une amende de 9 000 euros.</p> <p>« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »</p>		
<p>Article 36</p> <p>Après l'article 910 du code civil, il est inséré un article 910-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 910-1. – Les dispositions entre vifs ou par testament consenties directement ou indirectement à des associations cultuelles au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État, à des congrégations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à des établissements publics du culte et à des associations inscrites de droit local à objet cultuel, par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes, sont acceptées librement par ces associations et ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité administrative compétente pour le motif mentionné au III de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.</p> <p>« L'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, prive celle-ci d'effet. »</p>	<p><u>Nouvelles dispositions</u></p>	<p>Il s'agit de prévoir un droit d'opposition de l'autorité administrative aux libéralités au bénéfice d'associations cultuelles effectuées par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non-résidentes. Les conditions d'exercice de l'opposition, qui entraînerait l'annulation des libéralités, seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>

<p>Article 37</p> <p>L'article 29 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les infractions aux articles 25 à 28 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. » ;</p> <p>2° Au second alinéa, la référence : « , 26 » est supprimée et les mots : « des articles 25 et 26 » sont remplacés par les mots : « de l'article 25 ».</p>	<p><u>Article 29 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (1905)</u></p> <p><i>Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.</i></p> <p><i>Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.</i></p>	<p>Modifications rédactionnelles en apparence, à ceci près que l'infraction à l'interdiction de tenir des réunions politiques dans les locaux servant à l'exercice d'un culte est retirée du champ de l'article 29 (sans-doute parce qu'objet d'une répression spéciale plus sévère dans les autres dispositions).</p>
<p>Article 38</p> <p>L'article 31 de la même loi est modifié de la façon suivante :</p> <p>1° Les mots : « de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », et les mots : « voies de fait, violences ou » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La peine sera portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits aura agi par voie de fait ou violence. »</p>	<p><u>Article 31 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (1905)</u></p> <p><i>Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.</i></p>	<p>L'article 31 de la loi de 1905 est complété et la peine encourue en cas d'atteinte à la liberté d'exercer un culte ou s'abstenir de l'exercer aggravée pour passer à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour « tous ceux qui par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'auront déterminé à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, a contribué ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. »</p>
<p>Article 39</p> <p>L'article 35 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 35. – Lorsque les délits prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.</p> <p>« Lorsque la contravention prévue au sixième alinéa du même article est commise dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, la peine est portée à 3 750 euros d'amende.</p>	<p><u>Article 35 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (1905)</u></p> <p><i>Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.</i></p>	<p>Lorsque les délits prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sont commis dans des lieux où s'exerce le culte aux abords de ce lieu les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement pour les alinéas sept et huit l'article 24 voire sept ans d'emprisonnement, pour les alinéas un à cinq.</p>

<p>« Lorsque les délits prévus aux septième et huitième alinéas du même article sont commis dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »</p>		
<p>Article 40</p> <p>L'article 26 de la même loi, qui devient l'article 35-1, est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « culte » sont insérés les mots : « ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle.</p> <p>« Les délits prévus au présent article sont punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »</p>	<p><u>Article 26 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (1905)</u></p> <p><i>Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.</i></p>	<p>À l'article 26 de la loi de 1905 qui interdit l'organisation de réunions politiques dans les lieux d'exercice du culte, s'ajoute la notion de dépendance qui en constitue un accessoire indissociable. Il est également interdit d'afficher distribuer ou diffuser de la propagande électorale, organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères.</p>
<p>Article 41</p> <p>L'article 36 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « par les tribunaux de police ou de police correctionnelle » sont supprimés ;</p> <p>2° Les mots : « et 26 » sont supprimés et les mots : « et 35 » sont remplacés par les mots : « 35 et 35-1 » ;</p> <p>3° L'article est complété par les mots : « , sauf si l'infraction a été commise par une personne non membre de l'association ou n'agissant pas à l'invitation de celle-ci et dans des conditions dont l'association ne pouvait avoir connaissance »</p>	<p><u>Article 36 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa version actuelle (1905)</u></p> <p><i>Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.</i></p>	<p>La responsabilité civile de l'association culturelle sera automatiquement engagée dès lors que des infractions auront été commises lors de cérémonies, processions ou autres manifestations culturelles, sans que le tribunal de police ou correctionnel ait à apprécier si l'association en tant que telle est fautive. Elle est toutefois exclue si l'infraction a été commise par un non-membre ou un membre n'agissant pas à l'invitation de celle-ci et dans des conditions dont l'association ne pouvait avoir connaissance.</p>
<p>Article 42</p> <p>Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>Nouvelles dispositions</u></p>	<p>Interdiction de paraître dans les lieux de culte, en alternative ou en complément des sanctions pénales pour provocation à des actes terroristes, provocation à la discrimination à la haine ou à la violence.</p>

<p>« Art. 36-1. – La peine prévue au 12° de l'article 131-6 du code pénal peut être prononcée à la place de ou en même temps que la peine d'amende ou la peine d'emprisonnement prévue pour les délits définis au présent titre, ainsi que pour les délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal et aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p>		
<p>Article 43</p> <p>Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36-2. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »</p>	<p><i>Nouvelles dispositions</i></p>	<p>Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues au titre du terrorisme sera interdite de diriger ou administrer une association culturelle pendant une durée de 10 ans.</p>
<p>Article 44</p> <p>Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36-3. – I. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou encourager cette haine ou cette violence.</p> <p>« Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder deux mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>« II. – Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture selon les modalités prévues au dernier alinéa du I, des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du I et</p>	<p><i>Nouvelles dispositions</i></p>	<p>Le préfet pourra prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels des propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées les activités qu'y s'y déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou encourager cette haine ou cette violence. La fermeture est proportionnée et de deux mois maximums.</p>

<p>dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte.</p> <p>« III. – L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.</p> <p>« IV. – La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant prise en application du présent article est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »</p>		
<p>Article 45</p> <p>I. – Les associations constituées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, doivent se conformer aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 et de l'article 19-1 de cette loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État prévus à ces deux derniers articles.</p> <p>Elles doivent également se conformer aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 de la même loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à cet alinéa.</p>	<p><i>Dispositions transitoires</i></p>	<p>Délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des décrets pour que les associations se mettent en conformité avec les nouvelles dispositions et, pour les associations mixtes constituées avant l'entrée en vigueur de la loi, délai expirant au 1^{er} janvier suivant leur premier exercice comptable complet suivant la promulgation de la loi.</p>

<p>Toutefois, lorsque ces associations ont bénéficié d'une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 précitée ou ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne sont soumises aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 et de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 mentionnée plus haut, dans leur rédaction issue de la présente loi, qu'à compter de l'expiration de la validité de ces décisions ou à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu à l'article 19-1 si cette dernière date est plus tardive.</p> <p>II. – Les associations constituées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 précitée, doivent se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et de l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 précitée dans leur rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État prévus aux articles 19 et 21 de la loi du 9 décembre 1905.</p> <p>III. – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et des deuxième à septième alinéas de l'article 79-V du code civil local dans leur rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État prévus aux articles 19 et 21 de la loi du 9 décembre 1905.</p>		
<p>Article 46</p> <p>I. – L'article L. 561-24 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p><u>Article L. 561-24 du Code monétaire et financier</u></p> <p><i>I.- Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore</i></p>	<p>Etend l'opposition de TRACFIN ou son pouvoir de report dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme.</p>

<p>1° La seconde phrase du premier alinéa du I est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette opposition peut également s'étendre par anticipation à l'exécution de toute autre opération liée à celle ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'information et portant sur les sommes inscrites dans les livres de la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de ces opérations. Cette personne reçoit du service mentionné à l'article L. 561-23 notification de son opposition. » ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa du I, les mots : « Dans ce cas, l'opération est reportée » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas, les opérations sont reportées » ;</p> <p>3° A la fin du troisième alinéa du I, les mots : « de l'opération » sont remplacés par les mots : « des opérations » ;</p> <p>4° A l'avant-dernier alinéa du I :</p> <p>a) Les mots : « L'opération reportée peut être exécutée » sont remplacés par les mots : « Les opérations reportées peuvent être exécutées » ;</p> <p>b) Les mots : « de l'opération » sont remplacés par les mots : « des opérations » ;</p> <p>5° Au dernier alinéa du I, les mots : « de l'opération mentionnée » sont remplacés par les mots : « des opérations mentionnées » ;</p> <p>6° Au II, les mots : « de l'opération » sont remplacés par les mots : « des opérations ».</p> <p>II. – Le I de l'article L. 765-13 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, la référence : « L. 561-24, » est supprimée ;</p> <p>2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 561-24 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° confortant le respect des principes de la République. »</p>	<p><i>exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre des articles L. 561-15, L. 561-25, L. 561-25-1, L. 561-27, L. 561-28 et L. 561-29. Son opposition est notifiée à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.</i></p> <p><i>Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification de cette opposition. Toutefois, lorsque l'opération est le paiement d'un chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée.</i></p> <p><i>Le président du tribunal judiciaire de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.</i></p> <p><i>L'opération reportée peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal judiciaire de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.</i></p> <p><i>Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, à la personne chargée de l'opération mentionnée au premier alinéa, de porter à la connaissance de quiconque les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit d'opposition prévu au même</i></p> <p style="text-align: right;"><i>alinéa.</i></p> <p><i>II.- Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux</i></p>	
--	---	--

	<p><i>personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, de porter à la connaissance de l'auteur de l'opération ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées au I de l'article L. 561-36, l'existence de l'opposition mentionnée au premier alinéa du I.</i></p> <p><i>III.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</i></p>	
<p>Article 47</p> <p>I. – L'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 43. – La présente loi est applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p> <p>« Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :</p> <p>« 1° Les références à la commune, à la collectivité territoriale et au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;</p> <p>« 2° Les références au représentant de l'État dans le département et au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'État dans la collectivité ;</p> <p>« 3° Les références au conseil de préfecture et au conseil municipal sont remplacées par la référence au conseil territorial ;</p> <p>« 4° La référence au maire est remplacée par la référence au président du conseil territorial. »</p> <p>II. – Après l'article 6 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, il est inséré un article 7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7. – La présente loi est applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>		<p><u>Dispositions outre-mer</u></p>

<p>« Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :</p> <p>« 1° Les références à la commune et au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;</p> <p>« 2° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la collectivité ;</p> <p>« 3° La référence au maire est remplacée par la référence au président du conseil territorial. »</p> <p>III. – Le décret du 6 février 1911 modifié déterminant les conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion des lois sur la séparation des Eglises et de l'État et l'exercice public des cultes est abrogé</p>		
<p>Article 48</p> <p>Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.</p>		<p><u>Dispositions outre-mer</u></p>
<p>Article 49</p> <p>I. – À l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est rétabli un 1° ainsi rédigé :</p> <p>« 1° La première phrase de l'article L. 311-2 n'est pas applicable au renouvellement du titre de séjour d'un étranger en état de polygamie légalement constituée à Mayotte à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ou de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître. La seconde phrase de l'article L. 311-2 n'est pas applicable à cette même catégorie d'étrangers. »</p> <p>II. – L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 16, il est rétabli un article 17 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17. – L'article L. 161-23-1 A du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte aux pensions</p>		<p><u>Dispositions outre-mer</u></p>

<p>de réversion prenant effet à compter de la publication de la loi n° confortant le respect des principes de la République, à l'exception de celles versées aux conjoints ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître. » ;</p> <p>2° Les articles 23-5 et 23-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : « L'article 17 leur est applicable pour le droit à pension de réversion dans leurs régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire légal ou rendu légalement obligatoire. »</p>		
<p>Article 50</p> <p>Les articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Au premier alinéa, la référence : « l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 » est remplacée par la référence : « la loi n° confortant le respect des principes de la République » ;</p> <p>2° Au 1, après la référence : « L. 212-1, », sont insérées les références : « L. 212-1-1, L. 212-1-2, »</p>		<p><u>Dispositions outre-mer</u></p>
<p>Article 51</p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa du I de l'article L. 1521-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 1110-2-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa version résultant de la loi n° confortant le respect des principes de la République » ;</p> <p>2° L'article L. 1521-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 1115-3 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa version résultant de la loi n° confortant le respect des principes de la République ».</p>		<p><u>Dispositions outre-mer</u></p>